
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU KOUILOU ET DE POINTE- NOIRE

Compte rendu de la journée du partenaire du 24 octobre 2008

La journée du partenaire du 24 octobre 2008 s'est tenue dans la salle de conférences de la Direction Interdépartementale des Douanes et Droits Indirects du Kouilou et de Pointe-Noire sous la direction de Madame la Directrice Interdépartementale.

Madame la Directrice a ouvert la séance en donnant lecture de deux notes de service signées par Monsieur le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects :

- la note de service N° 435/MEFB/DGDDI/DLC du 15 octobre 2008, concernant la procédure simplifiée au bureau pilote du Port de Pointe – Noire pour les opérateurs économiques agréés ;
- la note de service N° 436/MEFB/DGDDI/DLC du 15 octobre 2008, concernant le réaménagement du régime de l'enlèvement direct.

Madame la Directrice a demandé de s'imprégner de l'esprit de ces deux notes de service et de leur contenu. Elle a fait savoir qu'elle reconnaît toute réaction qui pourrait être faite soit par écrit ou au cours de la journée prochaine du partenaire.

- **De l'inspection avant embarquement des marchandises en provenance de la Chine.**

Madame la Directrice a fait état des interrogations d'UNI CONGO au sujet de l'inspection avant embarquement des marchandises en provenance de la Chine ou de l'Asie.

Elle a pour cela demandé à Monsieur Pascal HELD, représentant la société COTECNA de donner des éclaircissements à ce sujet.

Monsieur Pascal HELD a indiqué qu'aux termes du contrat signé avec l'Etat Congolais, la société COTECNA est chargée de procéder à l'inspection avant embarquement de toutes les marchandises à destination du Congo d'une valeur FOB supérieure ou égale à 3.000.000F CFA, sauf les cas d'exemptions prévus par ledit contrat. Il est donc entendu que les marchandises en provenance de la Chine en particulier et de l'Asie en général entrent bien dans le domaine de compétence de COTECNA.

En outre, Monsieur Pascal HELD a précisé la procédure d'obtention de l'attestation de vérification (AV) COTECNA, à savoir :

- l'ouverture de la déclaration d'importation (DI) à la Direction du Commerce ;
- l'attribution du numéro à la Direction du Commerce ;
- le dépôt de la DI et de la facture proforma à COTECNA ;
- l'attribution dans l'immédiat d'un numéro séquentiel par COTECNA;
- la saisie immédiate du dossier ;
- la transmission du dossier au bureau de provenance de la marchandise ;
- dès la réception du dossier, le bureau émetteur envoie une fiche de renseignements.

NB. : a)- Si l'exportateur ne répond pas à la demande des renseignements suivants sur le montant de la marchandise, le lieu d'inspection, la date de disponibilité de la marchandise, la relation entre l'exportateur et le client, le dossier n'est pas traité.

b)- Dès que l'exportateur répond, le dossier est traité.

c)- lors que la visite a été réalisée, COTECNA exige que soit transmise la facture finale au bureau de liaison qui procède à l'inspection.

d)- si la facture n'est pas transmise, la société COTECNA émet un avis de refus d'attestation (ARA).

Monsieur PAKA de la société TEX a voulu connaître les raisons de la délivrance des avis de refus d'attestation pour des marchandises inspectées conjointement à destination par COTECNA, la Douane alors que les méthodes d'évaluation de la valeur transactionnelle permettent d'évaluer une marchandise même en l'absence des factures.

Répondant à cette préoccupation, Monsieur Pascal HELD a fait remarquer qu'il s'agit d'une situation marginale qui concerne des importations en provenance surtout de la Chine et qui contiennent de fausses factures.

A la suite de Monsieur Pascal HELD, Madame la Directrice a fustigé cette façon de faire qui constitue une entorse à la réglementation que le service se propose de réprimer sévèrement et a rappelé le rôle déterminant des commissionnaires agréés en douane qui doivent lutter contre les mauvaises pratiques dans le faux et usage de faux concernant tout le document dans le circuit douanier.

- **De l'ouverture des dossiers à COTECNA pour des marchandises d'une valeur inférieure à (3.000.000) de francs CFA.**

Monsieur BAKALA de la société Translo a voulu comprendre la nécessité de l'ouverture des dossiers pour l'obtention des AV concernant des marchandises d'une valeur FOB de moins de trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Répondant à cette préoccupation, Madame la Directrice a fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une entorse à la réglementation, mais d'une mesure de sauvegarde destinée à prévenir et à endiguer les cas de fraude sur la minoration des valeurs en vue d'échapper à l'inspection de la marchandise par COTECNA.

L'expérience a démontré que plusieurs de ces dossiers font l'objet de redressement après inspection COTECNA.

- **Du refus par la société COTECNA des traductions faites par les maisons de transit.**

Monsieur BAKALA a fait part du refus de COTECNA d'accepter les factures traduites par les maisons de transit.

Madame la Directrice a fait remarquer que conformément à la réglementation les importateurs sont tenus de traduire dans la langue officielle les factures et autres documents à l'importation.

A cet effet, ils doivent recourir aux prestations des traducteurs assermentés.

- **Du détournement de destination privilégiée des produits de première nécessité.**

Madame la Directrice a rappelé que le désarmement tarifaire sur les dix neuf (19) produits de première nécessité décidé par le Gouvernement de la République est destiné à lutter contre la flambée des prix que les spécialistes qualifient de «tsunami silencieux».

Il s'agit d'un privilège au bénéfice des consommateurs congolais qui ne doit pas être détourné au profit des pays voisins.

L'administration des douanes se doit donc de faire respecter cette mesure. Pour cela elle procédera au redressement systématique des taux et infligera un paiement d'une amende chaque fois que la marchandise objet du privilège franchira la frontière à destination du Cabinda.

Les services de surveillance ont reçu des instructions fermes pour faire respecter ces mesures. Cela concerne aussi bien la sortie du ciment que celle des autres produits dits de première nécessité.

- **Du coût du fret supérieur à la valeur FOB**

L'un des participants a intervenu au sujet de la valeur imposable des marchandises importées par voie maritime dont le prix du fret est supérieur à la valeur FOB.

A cet effet, il sollicite auprès de l'administration la possibilité de recourir à la méthode de calcul de la valeur imposable pratiquée pour les importations par voie aérienne, qui prévoit qu'en cas du coût de fret supérieur à la valeur FOB, le montant de fret à prendre en ligne de compte est la moitié de la valeur FOB.

Madame la Directrice tout en reconnaissant la pertinence de cette doléance a suggéré que les intéressés saisissent l'administration des douanes par écrit afin que la Direction de la Législation et du Contentieux puisse se prononcer en conséquence.

- **Du refus de saisir les manifestes par la société CONGO HANDLING**

L'un des participants a fait remarquer qu'il est difficile de procéder au dédouanement des marchandises importées par voie aérienne, à cause du refus de CONGO HANDLING de saisir les manifestes.

Répondant à cette préoccupation, le Chef de Bureau Principal Extérieur a informé les partenaires que face au refus de CONGO HANDLING de saisir les manifestes, l'Inspecteur OKOLA Roger, chef de Service informatique à la DPI est en contact avec CONGO-HANDLING afin de trouver une solution à cette question.

- **De la réception électronique des manifestes.**

Madame le Chef du SEPI a informé les partenaires que la réception électronique des manifestes de la part de tous les consignataires sera effective dans les tous prochains jours dès que Panalpina et GETMA auront achever de convertir leur fichier aux normes SYDONIA.

- **De la préoccupation des journalistes économiques angolais**

Madame le Chef de Bureau Principal Port a donné les éclaircissements aux journalistes économiques angolais qu'elle a reçus dans son cabinet de travail sur le blocage dans le Port de six conteneurs destinés à l'Angola.

En effet, contrairement à la version initiale, les six conteneurs contenant du matériel électoral destinés au Cabinda ne sont pas bloqués dans le Port du fait de la douane mais plutôt pour non paiement des surestaries et d'autres frais portuaires suite à un excédent de poids. Elle a par conséquent demandé à la société MD CONGO BUSINESS chargée des opérations de dédouanement de la marchandise en cause de trouver une solution avec les intéressés et consignataires.

- **Du retard dans l'obtention des attestations d'exonération**

Plusieurs participants ont fait part de leur inquiétude au sujet du retard observé dans la procédure d'obtention des attestations d'exonération à la Direction Générale des Douanes, ce qui a pour conséquence la difficulté dans la régularisation des déclarations modèle IM9.

Au regard de la note 436 du 15 octobre 2008, qui prévoit un réaménagement du régime de l'enlèvement direct, les craintes sont justifiées à cause des risques de blocage systématique du crédit d'enlèvement au quel est liée la déclaration IM9 en dépassement de délai.

Madame la Directrice a suggéré aux bénéficiaires des conventions d'établissements de les transmettre à la Direction afin que des mises à jour soient faites automatiquement.

- **De la rédaction d'un procès verbal au terme d'un contrôle douanier des entreprises**

La représentante de la société TAURIUS s'est plaint de la non délivrance d'un procès verbal de constat, chaque fois qu'un contrôle de sa société n'a pas abouti à la constatation et à la notification des infractions. Cela constitue un handicap pour la société qui ne peut se justifier lors des autres contrôles

Madame la Directrice à pris acte de cette doléance et a promis instruire le service dans ce sens.

- **De la gestion informatique des entrepôts**

Monsieur MBOUNGOU de Panalpina a reposé le problème de la gestion informatique des entrepôts.

Madame le chef du SEPI a rassuré les partenaires sur cette question en indiquant que l'ingénieur informaticien est à l'œuvre pour y apporter une solution.

Commencée à 8h10, la réunion a pris fin à 10h.

**La Directrice Interdépartementale des Douanes
et Droits Indirects,**

Madame LOEMBA Florence